Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/4340

7.8.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12390 — COBEGA / PORTOBELLO / SONAB / CAIBA / NOSOPLAS)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/4340)

1. Le 27 juillet 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Caiba, S.A. («Caiba», Espagne), contrôlée indirectement par Portobello Capital Fondo IV, FCR («Portobello», Espagne),

— Nosoplas, S.L.U. («Nosoplas», Espagne), contrôlée indirectement par Cobega, S.A. («Cobega», Espagne),

— Sonab, S.L. («Sonab», Espagne), actionnaire minoritaire de Caiba.

Portobello, Cobega et Sonab acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de l'entité issue de la concentration entre Caiba et Nosoplas.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Portobello est un fonds qui investit dans des entités actives dans de nombreux secteurs, notamment le marché automobile, le secteur de l'éducation ou les chaînes de supermarchés,

— Cobega est une société holding d'un groupe international de sociétés dont l'activité principale est d'être l'embouteilleur et le distributeur de Coca-Cola en Espagne, tout en étant active sur le marché de la distribution en gros de boissons,

— Sonab est une société holding active dans la location de biens immobiliers ainsi que dans l'administration et la gestion de participations et d'autres titres,

— Caiba est une société active dans la fabrication de préformes et d'emballages en PET en Espagne et dans leur commercialisation, principalement dans ce pays, bien qu'elle réalise également, dans une moindre mesure, des ventes dans d'autres États de l'Espace économique européen,

— Nosoplas est une société active dans la fabrication de résines en PET recyclées et de préformes en PET en Espagne et dans leur commercialisation, principalement dans ce pays, et, dans une moindre mesure, dans d'autres États de l'Espace économique européen.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12390 — COBEGA / PORTOBELLO / SONAB / CAIBA / NOSOPLAS

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
Belgique